

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-12-22
du 31 décembre 2020**

**portant mise à jour du tableau des activités et imposant des nouvelles prescriptions
techniques à la SARL COMPOSTIÈRE DE MONTREMOND pour son site implanté sur la
commune de Saint-Barthélémy**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre VII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.181-14, L.181-32 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de compostage exercées par la SARL COMPOSTIÈRE DE MONTREMOND au lieu-dit « Plaine du Champlard » sur la commune de Saint-Barthélémy, et notamment le récépissé de déclaration n°2008/0132 en date du 6 février 2006, la lettre en date du 17 septembre 2010, accordant à l'exploitant le bénéfice des droits acquis, l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-168-0073 17 juin 2011 autorisant la poursuite de l'exploitation du centre de compostage situé 1194 route de Marcolin à Saint-Barthélémy et l'arrêté préfectoral n°2017-04-21 du 22 avril 2017 portant mise à jour administrative du tableau des activités et modification des conditions d'exploitation ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 15 septembre 2020, modifié par courriel en date du 4 novembre 2020, du projet d'augmentation de la capacité du site et de l'extension géographique de l'origine des intrants ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère du 23 octobre 2020 ;

Vu le courriel du 30 novembre 2020 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu la réponse de l'exploitant du 17 décembre 2020;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la SARL COMPOSTIÈRE DE MONTREMOND pour son site de Saint-Barthélémy, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que en vertu de l'article R 181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier au conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 susvisé autorisant la société COMPOSTIÈRE DE MONTREMOND (siège social : 2303, route de Marcollin- 38270 Saint-Barthélémy), à poursuivre l'exploitation de son site de compostage sis au lieu-dit « Plaine de Champlard » à Saint-Barthélémy, sont complétées et modifiées par les prescriptions suivantes.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2017, portant mise à jour administrative du tableau des activités et modification des conditions d'exploitation, sont abrogées.

Article 2 : Mise a jour des rubriques de classement et des capacités autorisées

Nature de l'activité	Paramètres de classement	N° rubrique ICPE	Classement
Installation de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2. a) Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j.	Matières traitées 68.5 t/j de boues soit environ 25 000 t/an et 29,9 t/j de matières végétales ou de déchets végétaux soit environ 7774 t/an	2780-2a	A
Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes, avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :- traitement biologique ...	98,4 t/j	3532	A - IED
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication de substances végétales et tous produits naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour bétail 2. b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	<500 kW	2260-2b	D
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de) 3 Supérieur à 1000m3 mais inférieur à 20 000 m3	<20000 M3	1532-3	D
Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m3	3200 M3	2171	D

Article 3 : Prescriptions complémentaires applicables à l'établissement

Fin 2021 un ensemble de 12 cases ventilées permettra d'accélérer le processus de compostage et de traiter l'air vicié sur deux bio-filtres.

Article 4 : Origine géographique des intrants

Les déchets verts proviennent du département de l'Isère, les matières d'intérêt agronomique issues du traitement de l'eau (MIATE) proviennent des départements de l'Isère, la Drome, l'Ardèche, les Alpes Maritimes, les Hautes Alpes, les Alpes de Haute Provence, le Rhône, l'Ain, la Loire, le Vaucluse, la Savoie et la Haute Savoie.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Barthélémy et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Barthélémy pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Direction Départementale de la Protection des Populations – service installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie,

b) la publication sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés au 1° et 2°.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, et le maire de Saint-Barthélémy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL COMPOSTIÈRE DE MONTREMOND.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe BORTAL

